
Com., 28 janv. 1997, n° 95-12136 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 95-12136

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions ultérieures : CJCE, 27 oct. 1997

Motif : "Attendu que la solution du présent litige soulève une difficulté sérieuse d'interprétation de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 touchant aux diverses questions qui sont formulées au dispositif ci-après, compte tenu notamment du caractère autonome de la notion de matière contractuelle visée par la Convention ; qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée sur ces points".

Dispositif : "Renvoie à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de dire, en vue de l'application de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (...) : 1o a) si l'action par laquelle le destinataire de marchandises reconnues avariées à l'issue d'un transport maritime puis terrestre, ou son assureur subrogé dans ses droits pour l'avoir indemnisé, réclame réparation de son préjudice, en se fondant sur le connaissance couvrant le transport maritime, non pas à l'encontre de celui qui a émis ce document à son en-tête, mais à l'encontre de la personne que le demandeur tient pour être le transporteur maritime réel, a pour base le contrat de transport et relève, à ce titre ou à un autre, de la matière contractuelle au sens de l'article 5, point 1, de la Convention (...)".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Convention de Bruxelles

Doctrine:

DMF 1997. 913, note P.-Y. Nicolas

Gaz. Pal. 21 févr. 2001, p. 15, note E. du Rusquec

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2493>